

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

- la société M-PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 683 700 Euros, dont le siège social se situe 14, rue Mickaël Faraday, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 531 452 779, représentée par son Président, Monsieur Mickaël ESNAULT, dûment habilité à cet effet,

Ci-après encore désigné « le CEDANT »,

D'une part,

Et :

- Monsieur Philippe JUREDIEU, né le 22 mai 1979 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant 201, La Noé, 44440 RIAILLE, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Ci-après encore désigné « le CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

***PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :***

Le CEDANT contrôle le capital de la société 1789.fr (ci-après encore désignée « la Société »), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 10 000 Euros, divisé en 2 000 parts sociales de 5 Euros chacune ;
- Siège social : 14, rue Mickaël Faraday, 49070 BEAUCOUZE ;
- Objet social : activités de web-marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- Immatriculation : RCS ANGERS 532 821 741 ;
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Gérants : Messieurs Mickaël ESNAULT et Mickaël REAULT ;
- Mode de cession des parts sociales : les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article 16-1 des statuts.

oOo

Ceci étant rappelé, le CESSIONNAIRE et le CEDANT se sont récemment rapprochés en vue d'envisager la cession de cent soixante (160) parts sociales dont ce dernier est titulaire dans le capital de la Société.

Le présent acte a donc pour objet de définir les modalités et conditions de cette cession.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts sociales

Par les présentes, le CEDANT cède, ce jour, au CESSIONNAIRE, qui acquiert, cent soixante (160) parts sociales dont il est titulaire sur les deux mille (2 000) parts sociales composant le capital social de la Société.

En conséquence, le CESSIONNAIRE devient propriétaire de la totalité des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à celles-ci, sans exceptions ni réserves, étant entendu toutefois que les cessions ne seront opposables à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

PJ 

Article 2 – Prix

La cession de parts sociales objet des présentes est consentie et acceptée moyennant un prix total de huit cents Euros (800 €), soit cinq Euros (5 €) par part sociale.

En règlement du prix ci-dessus défini, le CESSIONNAIRE remet ce jour au CEDANT, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de parfait encaissement, un chèque d'un montant de huit cents Euros (800 €).

Article 3 – Libre disponibilité des parts cédées

Le CEDANT déclare que les parts objets des présentes sont libres de tout gage, nantissement et autre sûreté ou restriction pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Si quelque inscription, privilège de nantissement ou droit quelconque au profit de tiers existait à la date d'effet des présentes, le CEDANT s'engage à en rapporter la mainlevée à ses frais.

Article 4 – Capacité des parties

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale organisée ce jour, la collectivité des associés a, à l'unanimité, autorisé la présente cession avant de modifier l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation de la cession objet des présentes.

Article 6 – Garantie d'actif et de passif

La cession de parts objet des présentes ne donnera lieu à aucune garantie d'actif et/ou de passif, ce que le CESSIONNAIRE déclare expressément reconnaître et accepter.

Article 7 – Déclaration pour l'enregistrement

Le CEDANT déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à cette dernière. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 8 – Formalités de publicité – Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 – Frais et droits

Les frais de rédaction du présent acte seront supportés par le CEDANT.

Quant aux droits d'enregistrement, ils seront supportés par le CESSIONNAIRE seul.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elle notifierait ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Article 11 – Litiges – contestations

En cas de litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au tribunal compétent.

Article 12 – Nullité d'une stipulation

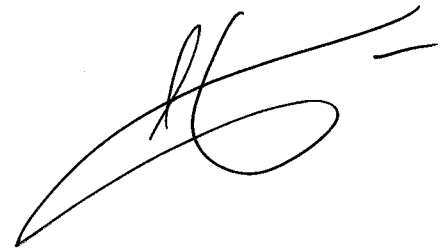
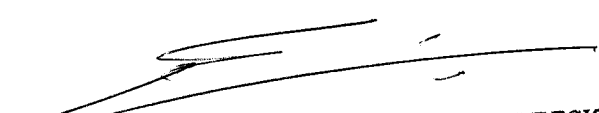
Au cas où l'une quelconque des stipulations du présent protocole serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, elle sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent protocole resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

Fait en 6 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

A Angers
Le 30/11/11

Pour la SAS M-PARTICIPATIONS
Monsieur Mickaël ESNAULT

Monsieur Philippe JURÉDIEU



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 02/12/2011 Bordereau n°2011/2 225 Case n°18 Ext 9975
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse

Elisabeth L'HOSTE
Contrôleur des Impôts

